

Soulignant que dans certains cas, les importateurs doivent attendre jusqu'à 35 mois avant d'obtenir la décision finale du Ministre, la Société canadienne des courtiers en douanes a recommandé qu'un délai d'un an pour rendre une décision devrait être prescrit par la loi.

Le Comité est d'accord avec cette recommandation. Toutefois, encore là, le Ministre devrait avoir le pouvoir d'accorder une prolongation dans des cas nécessaires, conformément aux lignes directrices de rigueur établies à cette fin. Le Comité recommande donc :

9. **Que la loi devrait être modifiée pour imposer au Ministre un délai d'un an pour rendre une décision finale concernant une saisie ou une confiscation compensatoire et la peine connexe.**
10. **Que la loi devrait en outre être modifiée pour permettre au Ministre d'accorder une prolongation pouvant aller jusqu'à un an dans les cas appropriés, conformément aux critères définis dans la loi qui devraient être établis par le Ministère en consultation avec les parties intéressées.**

4. Responsabilité et procédure

Lorsqu'une décision finale est rendue sur une saisie ou sur une confiscation compensatoire et sur la peine connexe, on peut en appeler de cette décision devant la Cour fédérale du Canada. Toutefois, cette Cour n'a que le pouvoir de décider si une contravention a réellement eu lieu; elle n'a aucune compétence pour modifier la peine civile connexe qui a été imposée.

La Société canadienne des courtiers en douanes et l'Association des importateurs canadiens ont soutenu que les infractions substantielles donnant lieu à une action par saisie ou confiscation compensatoire devraient être reformulées car, à l'heure actuelle, les contrevenants présumés pourraient être tenus responsables même s'ils ont tout fait ce qui était raisonnablement en leur pouvoir pour se conformer à la loi. La Société canadienne des courtiers en douanes a recommandé que le mot «sciemment» soit ajouté aux articles pertinents portant sur les infractions. L'Association des importateurs canadiens a soutenu que la loi devrait être modifiée pour prévoir la défense de diligence raisonnable et d'erreur de fait. Ce groupe a également défendu l'adoption de mesures semblables à celles prescrites en vertu de la législation sur les douanes aux États-Unis qui reconnaît trois niveaux d'inconduite (négligence, négligence grave et fraude), et qui évalue les peines en conséquence.

En plus de ses préoccupations concernant les infractions substantielles, l'Association des importateurs canadiens a été très critique au sujet de tout le processus d'application du droit civil. Affirmant que le Ministère agissait comme «accusateur» et «juge» dans l'exercice de ses fonctions d'application, elle a soutenu que la loi devrait être modifiée afin d'améliorer la transparence et la sauvegarde des procédures. Elle a fait un certain nombre de recommandations à cet égard, notamment : (a) le mécanisme d'appel actuellement en place pour les révisions et les réappréciations devrait être autorisé dans les cas de saisie et de confiscation compensatoire; (b) les contrevenants présumés devraient avoir accès automatiquement à toutes les allégations et à tous les rapports concernant leur contravention, et ils devraient avoir le droit de contre-interroger les personnes qui présentent les preuves contre eux; et (c) la Cour fédérale du Canada devrait obtenir le pouvoir d'examiner la décision finale du Ministre concernant la peine.

Bien que le Comité reconnaisse que les peines civiles prévues en vertu de la loi peuvent être importantes, il ne croit pas que le changement législatif recommandé ci-dessus serait justifié. On doit insister pour dire que ce qui est en cause ici, ce sont des sanctions civiles et non des